



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3065
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Lourmarin (84)**

N°saisine CU-2022-3065

N°MRAe 2022DKPACA35

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-104-1 à L-104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3065, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Lourmarin (84) déposée par la Commune de Lourmarin, reçue le 08/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/22 et sa réponse en date du 03/03/22 ;

Considérant que la commune de Lourmarin, d'une superficie d'environ 20 km², compte 1 043 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Lourmarin, approuvé le 12/02/18, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 23/05/17 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objectif la création d'un STECAL¹ Ac d'environ 1 800 m², chemin de Collongue, à l'est du village, afin de faire évoluer les bâtiments existants (400 m²) et permettre de développer une activité artisanale existante (sculpture sur bois, coutellerie et forge) ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la révision allégée située :

- dans la plaine agricole de Lourmarin, à proximité des axes routiers,
- sur un terrain fortement artificialisé,
- hors les sites Natura 2000 « Massif du Luberon » et « Petit Luberon »,
- hors la ZNIEFF² de type I « L'Aigue Brun » et les ZNIEFF de type II « Grand Luberon » et « Petit Luberon »,
- hors la zone humide de l'Aigue Brun ;

1 Secteur de Taille et de Capacité Limitées

2 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que le règlement du STECAL Ac n'autorise que les constructions et installations liées à l'activité d'artisanat existante, l'emprise au sol des bâtiments ne devant pas excéder 450 m², et à la condition que les nouvelles activités n'aggravent pas les nuisances sonores et ne compromettent pas l'activité agricole environnante ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur est desservi par le réseau d'eau potable

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Lourmarin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3